



## COMMUNIQUÉ DE PRESSE

### DIFFEREND CONCERNANT LA DETENTION DE NAVIRES DE LA MARINE UKRAINIENNE ET DE MILITAIRES UKRAINIENS (UKRAINE C. FEDERATION DE RUSSIE)

LA HAYE, LE 12 NOVEMBRE 2020

#### **Le Tribunal arbitral décide d'entendre les exceptions préliminaires de la Fédération de Russie au cours d'une phase préliminaire**

Dans son Ordonnance de procédure N° 2, rendue le 27 octobre 2020, le Tribunal arbitral constitué en application de l'annexe VII de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer dans le cadre de l'arbitrage initié par l'Ukraine à l'encontre de la Fédération de Russie, a décidé d'entendre les exceptions préliminaires de la Fédération de Russie relatives à la compétence du Tribunal au cours d'une phase préliminaire de la procédure.

La Fédération de Russie a soumis des exceptions préliminaires le 22 août 2020, demandant que le Tribunal arbitral examine ses objections à la compétence du Tribunal dans une phase préliminaire de la procédure.

Dans ses exceptions préliminaires, la Fédération de Russie soutient que le Tribunal arbitral n'est pas compétent :

- (i) because Ukraine's claims relate to a "dispute concerning military activities" and are therefore excluded from the Tribunal's jurisdiction by the operation of declarations made by both Ukraine and the Russian Federation to exclude such disputes pursuant to Article 298(1)(b) of the United Nations Convention on the Law of the Sea (the "Convention") (the "Article 298(1)(b) Objection");
- (ii) because Article 32 of the Convention does not provide for an applicable immunity of warships and other government vessels operated for non-commercial purposes in the territorial sea (the "Article 32 Objection");
- (iii) because the Arbitral Tribunal lacks jurisdiction over the "main dispute" between the Parties, it also lacks jurisdiction on Ukraine's claims based on the alleged non-compliance of the Russian Federation with the Order of the International Tribunal for the Law of the Sea of 25 May 2019 for the Prescription of Provisional Measures (the "Article 290 and 296 Objection");
- (iv) because Article 279 of the Convention "contains no reference to the aggravation of disputes" and therefore does not provide a basis for the Arbitral Tribunal's jurisdiction to adjudicate the Russian Federation's alleged aggravation of the present dispute (the "Article 279 Objection");
- (v) because Ukraine has not complied with the requirement set forth in Article 283 of the Convention that parties to a dispute under the Convention must "proceed expeditiously to an exchange of views regarding its settlement by negotiation or other peaceful means" (the "Article 283 Objection");

Dans l'Ordonnance de procédure N° 2, le Tribunal arbitral rappelle que le paragraphe 3 de l'article 11 du Règlement de procédure adopté dans le cadre du présent arbitrage stipule que

[t]he Arbitral Tribunal shall rule on any Preliminary Objection in a preliminary phase of the proceedings, unless the Arbitral Tribunal determines, after ascertaining the views of the

Parties, that such Preliminary Objection does not possess an exclusively preliminary character and should be ruled upon in conjunction with the merits.

Le 7 septembre 2020, conformément au paragraphe 5(a) de l'Ordonnance de procédure N° 1, l'Ukraine a présenté ses Observations sur la question de la bifurcation. Dans ses Observations, l'Ukraine soutient que les exceptions préliminaires soulevées par la Fédération de Russie « *do not possess an exclusively preliminary character.* » Par conséquent, l'Ukraine demande que les exceptions préliminaires soulevées par la Russie soient jointes à la phase dédiée au fond de l'affaire plutôt que de faire l'objet d'une phase préliminaire.

Le 21 septembre 2020, conformément au paragraphe 5(c) de l'Ordonnance de procédure N° 1, la Fédération de Russie a présenté sa Réponse aux Observations de l'Ukraine sur la question de la bifurcation.

Le 28 septembre 2020, conformément au paragraphe 5(d) de l'Ordonnance de procédure N° 1, l'Ukraine a présenté sa Réplique à la Réponse de la Fédération de Russie sur la question de la bifurcation.

Dans l'Ordonnance de procédure N° 2, le Tribunal arbitral conclut qu'il

considers that the Preliminary Objections of the Russian Federation appear at this stage to be of a character that justifies having them examined in a preliminary phase, and in accordance with Article 11, paragraph 3, of the Rules of Procedure, decides that the Preliminary Objections of the Russian Federation shall be addressed in a preliminary phase of these proceedings.

Le Tribunal arbitral note en outre que

[i]f the Arbitral Tribunal, in delivering its award in the preliminary phase of the proceedings in accordance with Article 11, paragraph 7, of the Rules of Procedure, declares that a Preliminary Objection does not possess an exclusively preliminary character, then, in accordance with Article 11, paragraph 3, of the Rules of Procedure, that Objection shall be ruled upon in conjunction with the merits.

Conformément au paragraphe 4 de l'article 11 du Règlement de procédure, la procédure sur le fond a été suspendue. Conformément au paragraphe 5(f) de l'Ordonnance de procédure N° 1, le Tribunal arbitral a décidé que

Ukraine shall file any observations on the Preliminary Objections of the Russian Federation within three months of the date of this Order. Following receipt of these observations, the Arbitral Tribunal will decide whether any further written submissions are needed and, after consultation with the Parties, the time limits for such submissions.

M. le juge Gudmundur Eiriksson a joint une Opinion dissidente à l'Ordonnance du Tribunal arbitral.

### **Contexte du différend**

La procédure arbitrale a été engagée le 1<sup>er</sup> avril 2019 lorsque l'Ukraine a adressé à la Fédération de Russie une Notification et un Mémoire en demande<sup>1</sup> en vertu de l'annexe VII de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 (« CNUDM »). La Notification et le Mémoire en demande du différend font référence à un différend relatif à la détention de navires de la marine ukrainienne et de militaires ukrainiens.

Composé de cinq membres, le Tribunal arbitral est présidé par M. le professeur Donald McRae (un ressortissant du Canada et de la Nouvelle-Zélande). Les autres membres sont M. le juge Gudmundur

---

<sup>1</sup> Le nom complet du document est “*Notification under Article 287 and Annex VII, Article 1 of the United Nations Convention on the Law of the Sea and Statement of the Claim and Grounds on which it is Based*”.

Eiriksson (Islande), M. le juge Rüdiger Wolfrum (Allemagne), M. le juge Vladimir Vladimirovich Golitsyn (Fédération de Russie) et Sir Christopher Greenwood (Royaume-Uni).

De plus amples informations relatives à la procédure sont disponibles sur le site Internet de la CPA à l'adresse suivante : <https://pca-cpa.org/en/cases/229/>. Conformément au règlement de procédure, la CPA, après consultation des Parties, publiera de temps à autre des communiqués de presse portant sur l'état d'avancement de la procédure. Les ordonnances de procédure et décisions du Tribunal arbitral seront de surcroît publiées sur le site Internet de la CPA sept jours après leur notification aux Parties. Enfin, toute sentence du Tribunal sera rendue publique en l'absence d'objections de la part des deux Parties.

\* \* \*

### **À propos de la Cour permanente d'arbitrage**

La Cour permanente d'arbitrage est une organisation intergouvernementale créée par la Convention de La Haye de 1899 pour le règlement pacifique des conflits internationaux. La CPA compte 122 Parties contractantes. Siégeant au Palais de la Paix à La Haye, Pays-Bas, la CPA facilite l'arbitrage, la conciliation, les enquêtes pour l'établissement des faits et d'autres procédures de règlement des différends entre diverses combinaisons d'États, d'entités étatiques, d'organisations intergouvernementales et de parties privées. Le Bureau international de la CPA fournit actuellement des services de greffe dans 7 arbitrages inter-étatiques, 101 arbitrages entre investisseurs et États, 52 arbitrages sur le fondement de contrats impliquant un État ou une entité étatique, ainsi que 2 autres différends. De plus amples informations sur la CPA sont disponibles sur son site Internet à l'adresse suivante : [www.pca-cpa.org](http://www.pca-cpa.org).

Contact : Cour permanente d'arbitrage  
Courriel : [bureau@pca-cpa.org](mailto:bureau@pca-cpa.org)